

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 032-2025

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Epreuve cycliste Souvenir Jacques ACHARD, le dimanche 16 mars 2025

De 08h00 à 17h00

Organisateur : ES Stains

Le Maire de Marly la Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1&2, L325-1 et suivants, R 325-1 et suivants, R411-8, R411-17 et suivants, R417-10 et suivants

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles R116-2, 141-11 et suivants,

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'Espérance Sportive de Stains en date du 12 février 2025 pour l'organisation d'une épreuve cycliste Souvenir Jacques ACHARD, le dimanche 16 mars 2025 sur la commune de Marly la Ville de 08h00 à 17h00,

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite compétition sportive sur le domaine public.

ARRETE

Article 1 : L'Espérance Sportive de Stains est autorisée à occuper le domaine public, en vue d'y organiser une épreuve cycliste.

Article 2 : Le présent Arrêté est valable sur le parcours suivant :

Départ devant la société CEVA logistics rue Jean Jaures → rue Jules Vallès → rue Jacques Duclos → rue Roger Salengro → chemin des Peupliers → rue Eugène Pottier → arrivée devant la société CEVA logistics rue Jean Jaurès. 5.500 kms.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du dimanche 16 mars 2025 de 08h00 à 17h00.

Article 4 : Le demandeur est responsable de tous les risques liés à l'organisation de la manifestation.

Article 5 : Durant toute la durée de la manifestation sportive, tout arrêt et stationnement de véhicules seront considérés comme gênant sur le parcours et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de la Police municipale de la CARPF et de la Gendarmerie, aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Responsable de la police municipale,
- Monsieur le Responsable de la police intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Survilliers,
- L'Espérance Sportive de Stains

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, le 12 février 2025

Le Maire, André SPECQ.

